

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

Les séances du Conseil municipal étant enregistrées, le présent compte rendu ne tient compte que des votes et des questions orales. Vous pouvez retrouver l'intégralité des débats sur le site Internet de la Ville.

Le Maire souhaite la bienvenue au public.

Il excuse Monsieur Guillot qui est immobilisé chez lui.

Il informe officiellement l'assemblée de la décision qu'il a prise avec son équipe de décharger Monsieur Paul GUILLOT de ses fonctions de Directeur général des services. La procédure qui s'appliquera sera respectée dans sa forme et dans les délais. Il précise qu'ils sont accompagnés pour cette tâche par le Centre de Gestion de l'Isère.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des Conseillers,

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Claire PESCHEL, Florian GRENIER, Brahim SAADI, Dolores ADAMSKI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, Nadège MANCINO, Arnaud COLLET, Vanessa RENARD, Sébastien MAGNIER, Marie-Laure TRESCA, Marie-Emeline DOBIGNY, Damien VINCIGUERRA, Laëtitia SERPAGGI, Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Clotilde BERTHIER, Aude PICARD-WOLFF, Stéphanie BESSET, Jean-Charles BANCHERI.

Absents :

Anne DROGO donnant pouvoir à Laëtitia SERPAGGI, Sabine ALLIBE, Florent DE BECHILLON, José CORREIA DOS SANTOS donnant pouvoir à Alain FERNANDEZ, Françoise SOULLIER donnant pouvoir à Claire PESCHEL, Sébastien GINESTET, Cédric AUGIER donnant pouvoir à Stéphanie BESSET.

Monsieur le Maire constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur Frank PRESUMEY est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que les votes relatifs à la désignation des membres du Conseil municipal aux Commissions de la CAPV se fasse à main levée et non à bulletins secrets.

Cette proposition a été approuvée **à l'unanimité**.

Approbation du compte-rendu de la séance du 27 août 2020

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **0 voix contre**
 - **4 abstentions : Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Clotilde BERTHIER et Aude PICARD-WOLFF**
 - **22 voix pour**
- Approuve le compte-rendu de la séance du 27 août 2020.

Monsieur le Maire passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informera les membres du Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal lors de sa réunion du 27 août 2020.

Date	N° d'acte	Intitulé de l'acte
03/09/2020	2020-7.10-073	Ecole municipale de musique et de danse Jean-Pierre Malfait - Gratuité de certains cours en raison de la pandémie Covid-19
15/09/2020	2020-1.1-074	Signature d'un acte modificatif au marché 2019-01 de travaux pour la création d'une maison des associations avec la société Glénat
29/09/2020	2020-1.1-075	Signature d'un acte modificatif au marché 2019-01 de travaux pour la création d'une maison des associations avec la société ACGP CACI
06/10/2020	2020-1.4-076	Signature d'une convention de conseil en recrutement avec le Centre de gestion de l'Isère pour un poste de Directeur général des services

A – BUDGET ET FINANCES

Rapporteuse : Claire PESCHEL, Première Adjointe en charge des Finances

1- Décision budgétaire modificative n° 1

Madame la Première Adjointe en charge des Finances demande au Conseil municipal d'approuver la décision budgétaire modificative définie ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226-01 : Taxe d'aménagement	0,00 €	61 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	61 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323-132-020 : Travaux d'accessibilité des ERP (ADAP)	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €
R-1328-132-020 : Travaux d'accessibilité des ERP (ADAP)	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €
D-2183-010-020 : Matériel informatique	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-018-020 : Bâtiments communaux	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €

D-2313-010-020 : Matériel informatique	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-011-412 : Stade d'honneur	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-018-020 : Bâtiments communaux	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-132-020 : Travaux d'accessibilité des ERP (ADAP)	29 290,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-106-411 : Aménagement des abords du stade - Maison des associations	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-145-414 : Tennis municipaux	67 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-169-822 : Divers travaux de voirie	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-106-411 : Aménagement des abords du stade - Maison des associations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 210,00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	98 790,00 €	36 000,00 €	0,00 €	13 210,00 €
Total INVESTISSEMENT	108 790,00 €	100 000,00 €	22 000,00 €	13 210,00 €
Total Général		-8 790,00 €		-8 790,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré par :

- **4 voix contre:** Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Clotilde BERTHIER et Aude PICARD-WOLFF
 - **0 abstention**
 - **22 voix pour**
- Approuve la décision budgétaire modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus.

2- Admission en non-valeur et créances éteintes des divers produits communaux

Madame la Première Adjointe en charge des Finances informe l'assemblée des courriers de Monsieur le trésorier de TULLINS concernant deux états de créances irrécouvrables, après échec des tentatives de recouvrement et de jugement contentieux.

Ainsi, le trésorier demande l'admission en non-valeur des titres datant de 2017 à 2019 pour un montant de 613,12€ qui se décompose ainsi :

Année	Objet	Montant	Motif
2017	Ecole de musique	80,55 €	Poursuite sans effet
2017	Marchés	196,05 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	Marchés	159,90 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	Marchés	93,60 €	Décédé et demande renseignement négative
2019	Garderies périscolaire	7,42 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2019	Restauration périscolaire	57,68 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2019	TAP périscolaire	17,72 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
2019	Ecole de musique	0,20 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
	TOTAL	613,12 €	

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Et par ailleurs, d'autres créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette ou pour clôture avec insuffisant d'actif, pour un montant global de 1 209,58€ uniquement pour le produit de restauration périscolaire, qui se décompose ainsi :

Année	Montant
2014	273,20 €
2016	483,79 €
2017	452,59 €
TOTAL	1209,58 €

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Admet en non-valeur la somme de 613,12 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget à l'article 6541 (créances admises en non-valeur),
- Admet en créances éteintes la somme de 1 209,58 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget à l'article 6542 (créances éteintes).

3- Révision n°2 de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour la construction de la maison des associations et les aménagements des abords du complexe sportif Jean Valois

La délibération n° 2019-7.10-029 du Conseil municipal du 14 mars 2019 a permis l'ouverture d'une autorisation de programme pour l'opération de la construction de la maison des associations et les aménagements des abords du complexe sportif Jean Valois. Cette délibération a mis au vote des crédits de paiement sur les deux années d'exercices prévisionnels de l'opération.

La délibération n° 2020-7.10-010 du Conseil municipal du 29 janvier 2020 a permis la révision n° 1 de l'AP/CP n° 1-2019.

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements.

Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- *La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps.*
- *Les crédits de paiements non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.*
- *Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.*

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévue au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme).

Il est proposé de réviser l'AP/CP n° 1-2019 pour l'opération de la construction de la maison des associations et les aménagements des abords du complexe sportif Jean Valois, de la manière suivante, compte tenu des évolutions survenues sur ce projet (+/-value, actualisations de prix et avance) :

Révision n°2 :

AP/CP N° 1-2019	Montant des Autorisations de Programme	Montant des Crédits de paiement		
		CP 2019	Réalisés 2019	CP 2020
Délibération du 14/03/2019	1 220 000 €	914 000 €		306 000 €
Crédits réalisés 2019			460 226 €	
Crédits à reprendre de 2019				453 774 €
Révision 2020 n° 1 - Délibération du 29/01/2020	13 250 €			13 250 €
Révision n° 2	15 000 €			15 000 €
Total AP/CP N° 1-2019 révisée	1 248 250 €		460 226 €	788 024 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) n°1-2019 comme énoncé ci-dessus.

B – INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

4- Désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-8823 en date du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants de la Commune au sein de la Commission Transition Ecologique de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Monsieur le Maire appelle les candidatures et présente une liste commune :

Titulaires :

Florian GRENIER
 Claire PESCHEL
 Françoise SOULLIER
 Aude PICARD-WOLFF

Suppléants :

Laetitia SERPAGGI
Sebastien MAGNIER
Nadège MANCINO
Eric GLENAT

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède, comme convenu en début de séance, au vote à Main levée.

Sont proclamés élus à l'unanimité, soit par 26 voix pour :

Titulaires :

Florian GRENIER
Claire PESCHEL
Françoise SOULLIER
Aude PICARD-WOLFF

Suppléants :

Laetitia SERPAGGI
Sebastien MAGNIER
Nadège MANCINO
Eric GLENAT

5- Désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission Economique de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-8823 en date du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants de la Commune au sein de la Commission Economique de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Monsieur le Maire appelle les candidatures et présente une liste commune :

Titulaires :

Gérald CANTOURNET
Laetitia SERPAGGI
Dolores ADAMSKI
Arnaud COLLET

Suppléants :

Florian GRENIER
Florent DE BECHILLON
René MARTIN
Françoise SOULLIER

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède, comme convenu en début de séance, au vote à Main levée.

Sont proclamés élus à l'unanimité, soit par 26 voix pour :

Titulaires :

Gérald CANTOURNET
Laetitia SERPAGGI
Dolores ADAMSKI
Arnaud COLLET

Suppléants :

Florian GRENIER
Florent DE BECHILLON
René MARTIN
Françoise SOULLIER

6- Désignation des représentants du Conseil municipal à la Commission Solidarité de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-8823 en date du 2 décembre 1999 instituant la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants de la Commune au sein de la Commission Solidarité de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Monsieur le Maire appelle les candidatures et présente une liste commune :

Titulaires :

Brahim SAADI
Pascale LUBIN
Jean-Charles BANCHERI
Frank PRESUMEY

Suppléants :

Anne DROGO
Florian GRENIER
Claire PESCHEL
Clothilde BERTHIER

N'ayant pas de candidats supplémentaires, le Conseil municipal procède, comme convenu en début de séance, au vote à Main levée.

Sont proclamés élus à l'unanimité, soit par 26 voix pour :

Titulaires :

Brahim SAADI
Pascale LUBIN
Jean-Charles BANCHERI
Frank PRESUMEY

Suppléants :

Anne DROGO
Florian GRENIER
Claire PESCHEL
Clothilde BERTHIER

C – VIE QUOTIDIENNE

Rapporteur : Florian GRENIER, Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'aménagement durable du territoire

7- Signature d'une convention de déneigement des voiries de la zone d'activités et de la déchetterie avec la Communauté d'Agglomération du pays Voironnais (CAPV)

Monsieur l'Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'aménagement durable du territoire expose :

Dans le cadre du déneigement des voiries dans les zones d'activités du Pays Voironnais, la Commune de Tullins a conclu en 2013 et 2016 une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais prévoyant la délégation de ce déneigement aux services techniques de Tullins pour une durée de 3 ans. La dernière convention est arrivée à échéance le 30 novembre 2019.

Cette convention précise des modalités techniques et financières permettant la réalisation du déneigement de l'ensemble des voiries situées dans la zone d'activités du Peuras depuis la déchetterie jusqu'à l'entrée du rond-point de la RD 45, ainsi que le contournement des bennes et de la plateforme supérieure de la déchetterie.

Un décompte pour la déchetterie et un décompte pour la zone d'activités seront adressés à la CAPV au début du mois d'avril, pour un mandatement au 30 avril. Il est proposé de reprendre les coûts de la convention précédente, à savoir :

- Coût horaire TTC jour : 67,00 €
- Prix tonne de sel : 104,00 €

Une plus-value de 50% sera appliquée pour les heures de nuit et de 100% pour les heures de jours fériés et de weekend.

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de déneigement des voiries de la zone d'activités et de la déchetterie avec la Communauté d'Agglomération du pays Voironnais, ainsi que les éventuels avenants.

D – FONCIER

Rapporteur : Florian GRENIER, Adjoint en charge de l'Urbanisme

8- Acquisition d'une parcelle appartenant à la SNCF dans le cadre de l'aménagement de la Place des Droits de l'Homme quartier du Salamot

Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Dans le cadre de l'aménagement de la Place des Droits de l'Homme réalisé par la Commune, le Conseil municipal a approuvé par délibération n° 2019-3.1-126 du 5 décembre 2019 l'acquisition, pour un montant de 3 000 €, d'une partie de la parcelle AN 413 non bâtie d'une superficie d'environ 200 m² appartenant à la SNCF VOYAGEURS.

Suite à la division effectuée par le cabinet de géomètres AGATE, la parcelle concernée par cette acquisition, à détacher de la parcelle AN 413 représente finalement une surface de 146 m² pour une valeur vénale estimée à 450 € par France Domaine.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la partie de la parcelle au prix de 450 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette acquisition.

E – EDUCATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

9- Signature d'une convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Laurent

Monsieur le Maire expose :

La Commune participe au financement de l'école privée Saint-Laurent, sous contrat d'association avec l'Etat, au travers d'une convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) - Les Portes de Chartreuse.

Madame l'Adjointe en charge de l'Education précise que les dispositions légales relatives à la scolarité des enfants d'âge maternel ont changé. Depuis la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dite loi « pour une école de la confiance », l'obligation de scolarisation est fixée à 3 ans.

Cette loi a modifié le code de l'éducation qui établit dans son article L131-1 : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.* » et dans son article L131-2 : « *L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.* »

Au vu de ces éléments, il est donc nécessaire d'établir une nouvelle convention de financement prenant en compte les enfants scolarisés en classes maternelles.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Laurent entre la Commune de Tullins et l'OGEC,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

F – PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

10- Création d'un poste d'adjoint technique au service entretien

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'évaluation faite lors d'un audit interne sur le service entretien, il apparaît nécessaire d'ajuster les besoins en personnel en fonction des bâtiments communaux et équipements sportifs ou culturels à entretenir.

En conséquence, il est proposé :

- De créer un poste d'adjoint technique à temps complet rémunéré sur la base de l'indice majoré 327,
- De modifier le tableau des effectifs.

Vu l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Adopte la modification du tableau des effectifs ci-dessus
- Inscrit au budget les crédits correspondants,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

11- Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose :

Afin de permettre les recrutements en cours sur quatre postes, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs sur les grades suivants :

Direction ou Service	Suppression		Création		Date d'effet
	Emploi	Grade	Emploi	Grade	
Services techniques	1 emploi à temps complet 35 h	Adjoint administratif territorial	1 emploi à temps complet	Rédacteur territorial	15/10/2020
Services Techniques			1 emploi à temps complet	Technicien Territorial Principal 1ere classe	15/10/2020
Formalités administratives			1 emploi à temps complet	Rédacteur	15/10/2020
Formalités administratives			1 emploi à temps complet	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	15/10/2020
Direction générale des services			1 emploi à temps complet	Attaché territorial	15 /10/2020
Direction générale des services			1 emploi à temps complet	Attaché principal	15/10/2020

Vu l'article L2123-12 du CGCT Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal après avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Adopte la modification des emplois détaillés ci-dessus
- Inscrit au budget les crédits correspondants,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

12- Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Filière Technique

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et fixant l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'état des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (publié au journal officiel du 12 août 2017),

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2001 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, modifiée et complétée par la délibération du 03 juillet 2008,

Vu l'avis du Comité Technique du 12 juin 2019,

Vu la délibération n° 2019-4.5-080 du Conseil municipal du 4 juillet 2019 instituant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Vu la délibération n°2019-4.5-103 instituant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) – Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Filière technique

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) *Le principe :*

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) *Les bénéficiaires :*

La collectivité décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Agents contractuels dans les conditions suivantes :

Catégories de contractuels	I.F.S.E.
Emplois non permanents de saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité	Exclus
Agents remplaçants	Oui si le cumul des contrats atteint 10 mois continus ou discontinus
Agents recrutés pour 1 an maximum sur emploi permanent vacant	Oui
Agents recrutés pour une durée maximum de 3 ans sur un emploi permanent	Oui
Dispositif de recrutement de travailleurs handicapés	Oui
Vacataire	Exclus
Emploi de droit Privé	Exclus

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima annuels :

La collectivité décide de retenir la classification par groupe de fonctions et les différents indicateurs des critères, dont celui de l'expérience professionnelle, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Groupe de fonctions	Critère 1 Encadrement / coordination	Critère 2 Technicité / expertise	Critère 3 Sujétions particulières/ expositions
A1	Direction générale des services (DGS, DGA)	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'un logiciel métier - Connaissances du niveau expert - Habilitations réglementaires, qualifications - Formation au tutorat - Maître d'apprentissage - Autonomie, initiative - Diversité, simultanéité des tâches, des dossiers, des projets, des domaines de compétences - Expérience professionnelle liée à l'application de critères à déterminer - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité financière - Contraintes horaires (décalés, de nuit, de week-end, de dimanche, de jours fériés, etc.) - Environnement de travail (public difficile, intempéries) - Risques physiques et/ou sur la santé - Équipement particulier - Missions spécifiques - Polyvalence - etc.
A2	Direction de service		
A3	Chef de service ou de structure		
A4	Chargé d'études, de mission		
B1	Chef de service ou de structure		
B2	Poste de coordinateur		
B3	Poste d'instruction avec expertise, animation		
C1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marché publics, assistant(e) de direction, agent d'état civil		
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, toutes les fonctions de base		

Chaque emploi ou fonction ci-dessus est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

• **Cadres d'emplois – Filière technique :**

Montants de référence	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Technicien territorial	Ingénieur	Ingénieur en chef
Plafond annuel de l'I.F.S.E.					
Groupe 1	11 340	11 340	17 480	36 210	57 120
Groupe 2	10 800	10 800	16 015	32 130	49 980
Groupe 3			14 650	25 500	46 920
Groupe 4					42 330
Plafond annuel de l'I.F.S.E. avec logement de fonction gratuit					
Groupe 1	7 090	7 090	8 030	22 310	42 840
Groupe 2	6 750	6 750	7 220	17 205	37 490
Groupe 3			6 670	14 320	35 190
Groupe 4					31 750

4) Montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel

Le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).

5) Le réexamen du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'I.F.S.E. au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de modulation de de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) en cas d'absence :

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenu pour une durée de 14 jours consécutifs ou non par année civile (période de « carence ») en cas de maladie ordinaire, puis diminue de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 15^{ème} jour pour ce type d'absence.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est suspendu en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de disponibilité d'office (dans l'attente de l'avis du Comité Médical).

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenu pour toute autre absence (ex : maternité, paternité, absences syndicales, grève, accident de service, maladie professionnelle, temps partiels thérapeutiques, autorisations d'absences exceptionnelles, etc. ...).

7) Périodicité de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat et en fonction de l'évolution de la valeur du point.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2020.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

La collectivité décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels quelle que soit la catégorie.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima annuels :

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds réglementaires suivants.

- **Cadres d'emplois – Filière technique :**

Montant de référence	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Technicien territorial	Ingénieur	Ingénieur en chef
Montants maximaux annuels du C.I.A.					
Groupe 1	1 260	1 260	2 380	6 390	10 080
Groupe 2	1 200	1 200	2 185	5 670	8 220
Groupe 3			1 995	4 500	8 280
Groupe 4					7 470

4) Détermination du montant du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) attribué à chaque agent

Le montant du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de modulation du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

Quel que soit le type d'absence pour maladie continue ou discontinuée, le complément indemnitaire annuel est maintenu pendant 6 mois. Passé ce délai, et entre 6 mois et un an d'absence pour ce motif, le complément indemnitaire annuel est réduit de moitié. Après un an d'absence et sans reprise de l'agent le complément indemnitaire annuel est supprimé.

Le versement du complément indemnitaire annuel est maintenu pour les absences du type maternité, paternité, absences syndicales, grève, accident de service, maladie professionnelle, temps partiels thérapeutiques, autorisations d'absences exceptionnelles, etc. ...

Le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de disponibilité d'office (dans l'attente de l'avis du Comité Médical).

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Pour l'ensemble des filières concernées par la mise en place du RIFSEEP, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de novembre, ou le cas échéant au moment du départ de la collectivité de l'agent et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat et en fonction de l'évolution de la valeur du point.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2020.

III. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Filière technique.

13- Création de deux postes en accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1,

Vu à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le besoin de pallier à un surcroît d'activité à la Direction des ressources humaines en raison de la Cyber attaque subie lors du premier trimestre 2020 suivie de la période de confinement ayant engendré un retard dans le traitement de certains dossiers notamment en matière de retraite et de carrière,

Considérant le besoin de pallier à un surcroît d'activité à la Direction générale des services en raison du retard dans le traitement de certains dossiers durant la période de confinement et à la l'augmentation des missions dans le cadre de la nouvelle organisation de cette Direction,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat initial d'accroissement temporaire d'activité ainsi que son renouvellement éventuel est limité à 12 mois sur la période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose donc la création de :

- Deux postes en accroissement temporaire d'activité à temps complet. Les agents seront rémunérés sur la grille d'adjoint administratif territorial à l'indice majoré 327 pour 35 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- D'approuver la création de deux postes d'adjoint administratif territorial en accroissement temporaire d'activité telle que présentée ci-dessus,
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de la Commune.

14- Formation des élus

Monsieur le Maire expose :

La formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire propose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la Commune,

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat (pour exemple) :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire correspondant à 20 % des indemnités de fonction des élus soit consacrée chaque année à la formation des élus, soit pour 2020 la somme de 4 000,00 €

G – QUESTIONS ORALES

Frank PRESUMEY interpelle Monsieur le Maire concernant la participation en interne de leur groupe minoritaire et de la participation citoyenne en externe. Ils souhaitent également recevoir des informations. Ils ont trois demande :

- *Par rapport au Covid, il propose la mise en place d'une cellule ou une commission dans laquelle ils puissent être représentés et intervenir dans la gestion de la crise.*
- *Ils aimeraient participer à l'élaboration du règlement intérieur.*
- *Il pense qu'il aurait fallu instaurer un groupe de travail pour élaborer la consultation sur les rythmes scolaires. Il précise qu'une consultation ne peut pas être faite sans un débat entre les élus, avec la population et avec les parents d'élèves. Cette consultation leur paraît prématurée et il demande la création d'un groupe de travail sur ce sujet.*

Monsieur le Maire précise que :

- *Les élus des groupes minoritaires seront intégrés dans les débats quand les commissions seront créées.*
- *Concernant la cellule Covid Madame Peschel répondra.*
- *Concernant le règlement intérieur, il est prévu que tous les élus travaillent ensemble sur ce dernier et il sera voté le 19 novembre prochain.*
- *Concernant la consultation des rythmes scolaires, c'était une mesure phare de leur programme de campagne et il veut connaître la volonté des parents des élèves de rester sur une semaine à 4 jour et demi ou de revenir sur une semaine à 4 jours. La consultation permettra d'avoir de vrais chiffres sur lesquels ils pourront travailler. Ce projet doit se faire avec tous les acteurs éducatifs (enseignants, parents et agents du périscolaire). Ils souhaitent que ce projet soit abouti pour la rentrée 2021. Rien n'est acté pour le moment.*

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Peschel qui précise qu'ils sont repartis du PCS et du DICRIM existants sur la Commune pour connaître les risques pris en compte dans la cellule de crise. Ils ont travaillé sur son actualisation et notamment sur les risques sanitaires qui n'étaient pas mentionnés. Le groupe de travail va être ouvert afin de présenter les modifications qu'ils souhaitent mettre en place et avoir l'expertise et l'expérience des groupes de la minorité. Elle précise qu'elle tient à la disposition des membres du Conseil municipal le premier été des lieux réalisés relatif à l'impact Covid sur les finances.

Madame Peschel revient sur la participation citoyenne et précise qu'au vu des conditions sanitaires actuelles, plusieurs parties de cette participation ne peuvent pas être faites. Elle présentera les esquisses du projet et le planning prévu.

N'ayant pas d'autre questions orales, Monsieur le Maire clôt la séance et rappelle que le prochain Conseil municipal se déroulera le 19 novembre prochain.